

## DECISION DU MAIRE 2023 – 15

### Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123 et R.2123,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-55 en date du 21 octobre 2020 donnant délégation au Maire, et notamment le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et prestations de services, des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur à 90 000 € HT »,
- Suite à la consultation pour la rénovation énergétique de l'école Marie Curie - lot 1 première phase de désamiantage publiée le 25 avril 2023 à laquelle 1 entreprise a valablement répondu avant le 22 mai 2023 à 17h,
- Vu l'analyse de l'offre sur la base des critères du règlement de la consultation et considérant que l'offre répond aux exigences du pouvoir adjudicateur.

Mme la Maire

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De passer un marché selon la procédure adaptée avec la société SARL SNDRA pour un montant de 32 975 € HT, pour une durée de 4 mois, portant sur le désamiantage (phase 1) dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école Marie Curie.

#### ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché seront inscrits au budget « Ville »

Fait à CLUNY, le 6 Juin 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 27/06/2023

Et publié sur le site internet le 27/06/2023

Réf 071-21710137-20230606-DM 2023-15-AR

Retiré